



AHCVV - 1200 GENEVE
www.ahcvv.ch
E-mail: info@ahcvv.ch
CCP 12-8533-8

STATUTS

Propositions de modification des statuts en vue de l'AG 2026 en rouge

Article 1 Sous le nom d'
Dénomination **ASSOCIATION DES HABITANTS DU CENTRE ET DE LA VIEILLE VILLE**
ci-après AHCVV

est créée pour une durée illimitée une association sans but lucratif, organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse et selon les présents statuts.

- Son siège est à Genève.
- Son activité s'étend sur le périmètre de l'Arrondissement électoral Cité-Rive ~~et du quartier dit « des banques »~~ (très précisément défini dans l'annexe 4-2 au présent document).

Article 2 L'AHCVV a pour buts :

- Buts**
- de promouvoir et de défendre les intérêts collectifs et individuels des habitants du quartier (~~arrondissement électoral 1 CITE-RIVE~~),
 - de maintenir le caractère résidentiel du quartier en y développant la qualité de la vie et les logements familiaux, en y protégeant le patrimoine et les commerces indispensables,
 - d'entretenir des contacts avec les associations et sociétés poursuivant des buts analogues, et avec les autorités.
 - ~~de rédiger et publier le Journal des habitants du quartier.~~

Article 3 La qualité de **membre** est accordée à toute **personne physique**
Membres domiciliée dans le quartier (précisément défini dans l'annexe 4), qui en fait la demande, sur laquelle le Comité statue.

- Chaque membre dispose d'une voix en Assemblée générale ; les membres-famille de deux voix (une voix par conjoint **présent**).
- Les membres sont tenus de payer la **cotisation annuelle** de membre, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation **deux années consécutivement** ne peuvent plus revendiquer la qualité de membre de l'association.
- Dans certains cas exceptionnels, pour de justes motifs, le Comité peut souverainement déroger aux dispositions du présent article.
- La liste des membres tenue à jour est à la disposition des membres.
- ~~Les membres pourront en tout temps se retirer de l'Association en~~

adressant leur démission, par écrit, au Comité.

Article 3 bis La qualité de **membre sympathisant** est accordée à toute **personne physique, qui n'est pas domiciliée dans le quartier**, et qui en fait la demande.

Membres sympathisants

- Les membres sympathisants **ne disposent d'aucune voix** lors des votes de l'Assemblée générale.
- Les membres sympathisants sont tenus de payer la cotisation annuelle de membre sympathisant, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- Les membres sympathisants qui n'ont pas payé leur cotisation **deux années consécutivement** ne peuvent plus revendiquer la qualité de membre-sympathisant de l'association.
- La liste des membres sympathisants tenue à jour est à la disposition des membres.
- Les membres pourront en tout temps se retirer de l'Association en adressant leur démission, par écrit, au Comité.

Article 4 Les ressources de l'AHCVV proviennent des cotisations annuelles, des revenus de la publicité dans le journal et de dons, legs, subventions ou allocations. **Lesdites ressources sont allouées pour la bonne mise en œuvre des buts de l'Association sur décisions y relatives de son Comité, ainsi que pour la couverture des frais de fonctionnement de l'Association.**

Ressources

Les fonds de l'Association sont déposés sur un compte postal ou bancaire désigné par le Comité. Les pouvoirs de signature sont définis par le Comité.

Les états financiers de l'Association sont revus sur une base annuelle par le ou les vérificateurs aux comptes.

Article 5 L'Assemblée générale (ci-après l'AG) est le pouvoir suprême de l'association.

Assemblée générale - Convocation

- L'AG est convoquée par le Comité chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, mais au moins une fois par année.
- La convocation d'une AG peut être aussi demandée par 1/5ème des membres.
- La convocation écrite est adressée aux membres au moins dix jours à l'avance, avec l'ordre du jour et les éventuelles modifications des statuts.
- Toute proposition individuelle remise par écrit au moins 24 heures à l'avance sera communiquée à l'AG.

- Article 6** L'AG contrôle les activités de l'association et en décide le programme.
- Assemblée générale - Compétences**
- Elle élit la Présidence, le Comité et les vérificateurs aux comptes, qui peuvent être reconduits.
 - Elle statue sur les modifications des statuts.
 - Elle fixe le montant des cotisations, qui peuvent être différenciées selon les catégories de membres (individuel, couple, étudiant, AVS, sympathisant, etc.).
 - Elle se prononce sur le rapport annuel de gestion et d'activité du Comité ainsi que sur les comptes annuels de l'Association (après audition du rapport de vérification des comptes présentés par le ou les vérificateurs).
 - Elle décide de la dissolution ou de l'entrée en liquidation de l'Association.
 - Elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Comité et qui ne sont pas du ressort exclusif de ce dernier.
 - Elle peut nommer des commissions pour l'étude de problèmes particuliers.
 - Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
 - Elle décide de la dissolution ou de l'entrée en liquidation de l'Association.

- Article 7** Le Comité est composé de 6 membres au minimum, 20 au maximum, et de la Présidence, élus pour un an et immédiatement rééligibles. Ses réunions sont ouvertes à tous les membres de l'association.
- Comité**
- *Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.*
 - Le mandat de la Présidence est limité à quatre années consécutives.
 - Le Comité représente l'association et mène toute action allant dans le sens de l'article 2 (Buts), qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.
 - Il assure l'administration de l'AHCVV et gère ses ressources.
 - En fonction des besoins, il peut nommer des groupes de travail spécifiques composés de membres ou non-membres du Comité, en charge, par délégation, de réaliser certaines études ou projets entrant dans les buts de l'Association et de faire régulièrement rapport au Comité sur leur activité.
 - Il désigne deux de ses membres (et éventuellement leur suppléants) comme référents de l'association au sein du Manège en Ville, leur délègue la responsabilité des grandes orientations et des choix des projets communs, et les charge de défendre les intérêts de l'association au sein du groupe de pilotage du Manège.
 - Il rend compte, chaque année, de sa gestion et de son activité à l'Assemblée générale ordinaire.
 - Il procède aux convocations et aux notifications prévues par les statuts.

Article 8 L'association est valablement engagée par la signature de ~~deux-trois~~
Signature membres du Comité. Les membres ne sont pas tenus personnellement responsables sur leurs biens des engagements de l'AHCVV, qui en répond sur sa fortune propre.

Article 9 L'association peut décider en tout temps de sa dissolution.
Dissolution • Cette décision sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents à l'AG convoquée à cet effet.
• ~~Après paiement des dettes, l'actif sera donné à une personne morale poursuivant les mêmes buts. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs, aux membres, aux donateurs ou à leurs proches, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.~~

Article 10 Les présents statuts, ~~modifiant les statuts du 19 février 1998, sont~~ adoptés
Validité par l'AG ~~constitutive du 16 juin 1980~~ **4 juin 2026** et entrent en vigueur immédiatement.

Signatures :

Jean Charles Lathion
Président

Madeleine Gurny
Membre du Comité

André Falletti
Membre du Comité

Annexes : ment.

ANNEXES

1. Archives des versions antérieures des statuts (lorsque disponibles)
2. Extrait du Règlement A 5 03 concernant la délimitation des arrondissements électoraux de la Ville de Genève (Conseil d'Etat, 3 février 1955, mis à jour le 15.10.1982) pour la partie concernant l'arrondissement électoral N°1 (liste des rue concernées et leur délimitation sur plan)



Règlement concernant la délimitation des arrondissements électoraux de la Ville de Genève (RDAEVG)

A 5 05.03

du 3 février 1959

(Entrée en vigueur : 13 février 1959)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 18 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982,⁽²⁾
arrête :

Art. 1 Arrondissements et périmètre⁽³⁾

Les arrondissements électoraux de la Ville de Genève sont délimités comme suit :

1. Cité-Rive

Partie de la rive gauche du lac et du Rhône, limitée par : rue de la Scie non comprise – rue Versonnex – place des Eaux-Vives non comprise – carrefour de Rive – rue Adrien-Lachenal – bd des Tranchées – place Claparède – bd et place des Philosophes – rond-point de Plainpalais et passage de Plainpalais non compris – rue du Conseil-Général – place Neuve – rue de la Corratierie jusqu'à la place Bel-Air.